

## Arrêt

n° 222 717 du 17 juin 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Vous êtes née à Shakot dans le district de Shkodër.*

*Au début des années nonante, alors que vous êtes âgée de 17,5 ans, vous êtes mariée traditionnellement à [Gm.] [S.] contre votre gré et partez vivre au domicile de votre belle-famille à Luarzë. Au bout de quelques années, vous êtes fréquemment rabaissée par votre époux ainsi que votre*

belle-mère. Outre ces violences psychiques, vous faites également l'objet de maltraitances physiques pour un oui ou pour un non. Vous êtes encore forcée d'effectuer des travaux ménagers au sein du domicile de votre belle-famille en plus de devoir vous occuper du bétail et des champs.

A plusieurs reprises, vous faites part de ces maltraitances à votre papa, lequel tente de discuter avec votre mari tout en vous expliquant que c'est une honte pour la famille et que vous devez rester auprès de votre époux. Il ajoute même que ceci doit rester clos et n'en informe nullement votre mère. Par la suite, vous n'osez plus vous adresser à votre père pour vos problèmes conjugaux.

En grandissant, vos enfants, [Md.], [Sa.] et [Sd.], sont également victimes des maltraitances de la part de leur père.

Aux alentours de l'année 2010-2011, vous débutez des études supérieures à l'université de Shkodër. Votre époux vous empêche régulièrement d'assister aux cours. Vous obtenez cependant votre diplôme.

Durant les mois d'été 2010-2011-2012-2014, vous êtes engagée comme saisonnière dans les cuisines d'un hôtel. Votre mari vous y conduit et vient vous y rechercher afin de pouvoir vous surveiller.

Dans le courant de l'année 2012, vous ouvrez une classe de maternelles mais vous devez y mettre fin avant la fin de l'année scolaire en raison de l'absence de soutien de la part de votre époux qui vous reproche de délaissier les tâches domestiques. Cela engendre plusieurs débats qui débouchent sur de la violence physique.

En raison des problèmes de dos et d'ulcère à l'estomac dont vous souffrez, vous introduisez une demande d'asile en Allemagne le 10 février 2014, accompagnée de votre époux et de vos trois enfants cadets, mais cette demande se clôture par un refus. Vous retournez donc en Albanie en septembre 2014.

Au bout d'un an et après avoir économisé, vous parvenez à convaincre votre mari de vous laisser quitter le pays avec votre fils aîné en raison des problèmes de santé dont vous souffrez. C'est ainsi que le 22 octobre 2015, en compagnie de [Md.] (S.P. : 8.253.001), vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une première demande d'asile le 30 octobre 2015 fondée sur des motifs médicaux ainsi que sur des problèmes d'hostilités de la part de la belle-famille de votre fille aînée [Md.]a. Cette demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 29 décembre 2015, motivée par l'existence et les possibilités d'accès aux soins de santé en Albanie et par le fait que vous ne soyez pas directement visée par les problèmes liés à la belle-famille de votre fille. Vous introduisez un recours en date du 1er janvier 2016 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui confirme le refus du statut de réfugié et le refus du statut de la protection subsidiaire dans son arrêt n°163 626 daté du 8 mars 2016. A l'issue de cette première demande, vous faites comprendre à votre époux que vous ne rentrerez pas en Albanie et tentez de faire venir [Sa.] et [Sd.] en Belgique, ce à quoi [Gm.] s'oppose.

Sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez une seconde demande d'asile le 13 mai 2016, à l'instar de votre fils [Md.]. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les violences conjugales que vous subissez depuis le début de votre mariage arrangé, et plus particulièrement celles subies après la naissance de votre fille aînée [Md.]a. Vous invoquez aussi les violences subies par vos enfants de la part de leur père. Le 1er juin 2016, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple et en date du 10 octobre 2016, il vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, dans laquelle il remet en cause la réalité des violences dont vous avez fait l'objet, souligne l'absence de démarches entreprises auprès de vos autorités nationales pour ces maltraitances, le soutien familial dont vous bénéficiez ainsi que les possibilités qui s'offrent à vous de subvenir à vos besoins auquel cas vous quitteriez le domicile familial au vu du diplôme que vous possédez. Vous ne faites pas appel de cette décision.

Le 6 janvier 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile au fondement de laquelle vous invoquez l'arrivée de vos enfants, [Sa.] et [Sd.], en Belgique, lesquels ont été récupérés clandestinement par votre frère [Bm.] en Italie, où ils se trouvaient avec leur père lors d'une visite familiale chez leur tante paternelle. Vous continuez d'invoquer les violences domestiques dont vos enfants et vous-même avez été victimes et les menaces et maltraitances dont votre père et votre frère

ont fait l'objet de la part de votre mari suite à l'enlèvement de vos enfants par votre frère. Vous mentionnez enfin que votre mari a essayé de marier votre fille cadette de force.

Suite à la venue de vos enfants en Belgique, vous êtes contactée par votre mari qui profère des menaces de mort à votre égard.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport délivré le 8 septembre 2010 par les autorités albanaises, et les passeports de vos deux enfants, [Sd.] et [Sa.], délivrés le 21 décembre 2015 par les autorités albanaises.

Le 17 mai 2017, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Le 1er décembre 2017, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr vous est notifiée par le CGRA. Le 13 décembre 2017, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, lequel annule la décision prise par le CGRA dans l'arrêt n° 200 959 qu'il rend le 9 mars 2018.

A la requête qu'il a introduite le 7 décembre 2017 auprès du CCE, votre Conseil, Maître Monfils, a quant à lui joint les documents suivants : le rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013 dressé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ; le rapport 2014/2015 d'Amnesty International sur l'Albanie ; l'arrêt n°166 921 rendu le 29 avril 2016 par le CCE ; l'arrêt n°177 154 rendu le 27 octobre 2016 par le CCE ; l'arrêt n°177 865 rendu le 17 novembre 2016 par le CCE ; l'arrêt n°179 033 rendu le 6 décembre 2016 par le CCE ; l'arrêt n°186 498 rendu le 8 mai 2017 par le CCE ; un dossier de presse relatif à l'assassinat d'une juge de Shkodër perpétré par son ex-époux comportant plusieurs articles datés des 31 août 2017, 1er septembre 2017, 2 septembre 2017 et 5 septembre 2017 ; un article de presse relatif aux déclarations du chef de la mission européenne Euralius du 30 septembre 2017 ; un article de presse relatif aux déclarations du président de la Commission de Venise daté du 23 octobre 2017 ; un extrait de la procédure de divorce en Albanie daté du 12 mars 2012; les déclarations faites à l'Office des Etrangers par une demandeuse invoquant la crainte de devoir se marier à un homme choisi par son père en cas de retour en Albanie ; ainsi que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié notifiée par le CGRA à la demandeuse précitée.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, relevons au préalable que l'arrêt d'annulation n°200 959 rendu par le CCE le 9 mars 2018 observe d'une part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certaines situations, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cas de violences domestiques. Il observe d'autre part, qu'au regard des troubles psychiques dont vous dites souffrir, et en l'état actuel du dossier administratif, que vous avez fourni à l'appui de votre troisième requête des éléments qui, prima facie, constituent des indications sérieuses que vous puissiez prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Il conclut donc que conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 3° et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision prise à votre encontre par le CGRA doit être annulée.

Malgré cette erreur d'appréciation manifeste de l'intitulé de la décision rendue par le CGRA à votre endroit le 1er décembre 2017, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, laquelle vous fut notifiée plusieurs mois après la notification d'une décision de prise en considération de votre troisième demande de protection dans la mesure où le Commissariat général avait déjà estimé en date du 16 mai 2017 que les éléments que vous invoquiez au fondement de votre troisième requête constituaient des indications sérieuses que vous puissiez prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la

loi du 15 décembre 1980, une nouvelle décision est donc prise dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale.

Toutefois, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour en Albanie. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la Protection Subsidaire.

En effet, au fondement de votre troisième requête, vous invoquez les violences physiques et psychologiques dont vos enfants et vous-même avez fait l'objet de la part de votre époux, [Gm.] [S.]. Vous déclarez en outre qu'il a émis des menaces de mort à votre égard depuis qu'il a pris connaissance de la venue de vos deux enfants cadets en Belgique et qu'il a également menacé et maltraité votre père et votre frère suite à l'enlèvement de vos deux enfants par votre frère alors qu'ils étaient avec leur père en Italie. Vous mentionnez enfin que votre mari a essayé de marier votre fille cadette de force.

A cet égard, si le Commissariat général ne remet nullement en cause ces faits au vu des déclarations circonstanciées que vous avez tenues (Rapport d'audition du 10 mars 2017, pp.5, 6, 7, 9, 10 et 14 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp. 8 à 17), il estime cependant que votre demande n'est pas fondée dès lors qu'une protection est possible dans votre pays, comme expliqué ci-après. A cet égard, rappelons préalablement que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous ne les avez jamais sollicitées pour requérir une protection contre les violences domestiques dont vos enfants et vous-même étiez victimes.

De fait, relevons tout d'abord qu'invitée à vous exprimer sur les démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités nationales pour dénoncer le comportement de votre époux à votre endroit et à l'endroit de vos enfants, vous déclarez n'avoir jamais demandé l'aide de ces dernières (Rapport d'audition du 10 mars 2017, pp. 8 et 14 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.16). Vous expliquez cette absence de démarches par la peur d'aggraver la situation, par la peur de votre époux qui a menacé de vous tuer à sa libération s'il venait à être arrêté, par le fait qu'il ait une connaissance au sein de la police et par le manque de soutien de votre père (Ibid.).

A ce propos, conviée à apporter plus de précisions sur la connaissance de votre mari au sein de la police, vous déclarez qu'il connaîtrait le chef de la police de Velipojë, un certain [Jp.] (Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp.8 et 16). Questionnée sur la façon dont votre mari aurait fait la connaissance de [Jp.], vous restez vague et dites seulement qu'ils habitent là depuis toujours (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.8). Toutefois, vous précisez que c'est l'ancien chef de la police et que vous ne connaissez pas l'actuel chef (Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp.8 et 9). Relevons encore que vous mentionnez avoir eu peur que la police n'arrête votre époux et qu'il ne vous tue à sa sortie de prison (Rapport d'audition du 10 mars 2017, p.14). Partant, le fait que [Gm.] connaisse un policier ne suffit pas à affirmer que c'est toute l'institution policière-même qui est indisposée à vous venir en aide en cas d'appel de votre part et que vous seriez privée d'une protection auprès de l'ensemble des commissariats de police albanais. Rien n'explique dès lors que vous n'avez à aucun moment tenté de prendre contact avec un autre commissariat de police et ce surtout que votre oncle maternel, lequel était manifestement contraire au comportement adopté par votre époux à votre égard, est lui-même membre de la police (Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp.15 et 16). Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que les prétendues affinités que votre époux aurait avec l'ancien chef de police de Velipojë empêcheraient les autorités albanaises de prendre des mesures adéquates pour vous venir en aide et vous protéger des violences émanant de votre époux si celles-ci devaient se reproduire en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'ailleurs, des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger

leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru.

Plus spécifiquement, les informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif, *Farde Informations pays*, pièces n°1 à 10) démontrent que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence nationale » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanaise organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire. Relevons enfin que de récents amendements à la loi sur la violence domestique en Albanie vont renforcer la protection des femmes victimes de violence. Depuis le mois de septembre 2018, la police accorde une protection immédiate aux femmes et aux filles victimes de violences en Albanie dès qu'elles rapportent des cas de violence. Avec les récents amendements à la loi sur les mesures de lutte contre la violence dans les relations familiales, les femmes n'auront plus à attendre deux jours pour recevoir une ordonnance de protection, généralement sans endroit où aller, après avoir signalé leur agresseur. Ils vont maintenant être placés dans un refuge sûr immédiatement avec leurs enfants, y compris dans les cas où les enfants sont victimes de violence indirectement (cf. dossier administratif, *Farde Informations pays*, pièce n°11).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, de leur sexe, ou de leur âge, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

*En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*En l'espèce, votre Conseil dépose à l'appui de la requête qu'il a introduite contre la décision de refus qui a été prise à votre encontre par le CGRA le 1er décembre 2017, le rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013 dressé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4) et le rapport 2014/2015 d'Amnesty International sur l'Albanie (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°5), lesquels dépeignent la situation de la femme albanaise, les violences domestiques dont elles font encore l'objet, les possibilités de protection qui s'offrent à elles ainsi que les résultats d'une étude portant sur des affaires de violences domestiques jugées par 38 tribunaux. Votre avocat joint également un article de presse relatif aux déclarations du chef de la mission européenne Euralius du 30 septembre 2017 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6) ainsi qu'un article de presse relatif aux déclarations du président de la Commission de Venise daté du 23 octobre 2017 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7), lesquels mettent en exergue le niveau de corruption du système judiciaire albanais. Si ces documents tendent à remettre en cause les informations dont dispose le CGRA quant à l'effectivité de la protection des autorités albanaises, le caractère général, et antérieur pour certaines, des informations que vous déposez par rapport aux informations versées par le CGRA dans le cadre de l'examen de votre demande de protection ne suffit pas à établir que pour toute personne en provenance d'Albanie, la protection des autorités ne serait pas effective. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto et dans son cas particulier qu'au vu de ces informations et des faits qu'il rapporte, il existe en ce qui le concerne une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, quod non en l'espèce sur la seule base des informations en question que vous produisez.*

*A titre secondaire, le CGRA remarque que lorsque vous résidiez toujours en Albanie, vous n'avez jamais initié d'action en justice pour mettre un terme légal à votre union avec [Gm.] [S.] (Rapport d'audition du 10 mars 2017, p.8 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.4). Conviée à exposer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entamé de procédure de divorce, vous répondez par une série de questionnements « Où se plaindre ? Où aller ? Comment résoudre le problème ? » avant de dire que si vous aviez été là-bas, ça aurait été pire (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.4). A cet égard, il ressort de l'article 132 du Code de la famille albanais que « L'un ou l'autre des époux peut demander la dissolution du mariage lorsque, en raison de querelles incessantes, de mauvais traitements, d'injures graves, d'adultère, de maladie mentale incurable, d'une punition pénale prolongée ou de toute autre cause constituant des violations répétées des obligations conjugales, une vie commune devient impossible et le mariage a perdu sa raison d'être pour l'un ou les deux époux. » (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°12). Comme le souligne à juste titre votre Conseil par le biais de l'article qu'il dépose (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°8), les articles 134 et 135 du même code prévoient également que « Dans le cadre de la demande en dissolution du mariage, le tribunal doit d'abord tenir une audience de réconciliation avec les deux époux personnellement présents. » et que « si le demandeur/conjoint n'est pas présent à l'audience de conciliation, un seul juge peut décider de classer l'affaire malgré la convocation de celle-ci » (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°12). Partant, et bien que votre présence soit donc requise lors des premières étapes de la procédure de dissolution du mariage, vous ne présentez aucun élément objectif et tangible qui viennent expliquer l'absence totale de démarche entreprise avant votre départ d'Albanie pour mettre fin à votre mariage, les violences conjugales dont vous avez été victime ayant débuté de nombreuses années auparavant. Par conséquent, vous restez en défaut de démontrer que vous n'auriez pu/ ne pourriez obtenir en cas de retour en Albanie, une protection en entreprenant une procédure de divorce et que la justice ne vous aurait pas/ne vous donnerait pas raison dans une telle situation.*

*A cet égard, le dossier de presse relatif à l'assassinat d'une juge de Shkodër par son ex-époux suite à leur divorce (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°9), déposé par votre Conseil, ne comporte pas suffisamment d'informations susceptibles de remettre en cause les observations susmentionnées et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas*

*absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RVV n° 190.522 du 8 août 2017). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que la République d'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, au vu des arguments développés supra dans cette décision, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*De plus, au vu du diplôme universitaire que vous détenez, du travail d'enseignante maternelles et du travail dans les cuisines d'un hôtel que vous avez exercés les quatre étés précédant votre venue en Belgique, le Commissariat général estime que vous disposez du degré d'autonomie et des ressources intellectuelles suffisantes pour trouver un nouvel emploi en cas de retour en Albanie et ainsi pouvoir subvenir à vos besoins et ce dans la mesure où vous déclarez vous-même que vous pouviez vivre bien là-bas (Rapport d'audition du 10 mars 2017, p.13 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, pp.5, 6, 7 et 14).*

*Relevons encore que vous bénéficiiez au pays du soutien de votre frère, [Bm.], lequel est venu jusqu'en Belgique pour s'enquérir de votre situation et vous a déclaré que vous lui importiez et qu'il vous défendrait avant votre époux (Rapport d'audition du 10 mars 2017, p.4). Celui-ci vous a même aidée en allant chercher vos enfants en Italie, à l'insu de leur père, et en vous les amenant en Belgique (Rapport d'audition du 10 mars 2017, pp.4 à 8). Vous mentionnez à ce sujet que depuis lors votre père et votre frère ont été maltraités et menacés par votre époux (Rapport du 10 mars 2017, pp.4, 8, 10 et 11 et Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.8). Cependant, force est de constater que ce qui a été mentionné supra quant à l'existence d'une possibilité de protection, vaut également pour eux et ce bien que vous stipuliez que le chef de la police de Shkodër aurait répondu à votre frère qu'il ne pourrait les aider en raison du caractère familial de cette affaire et que la solution serait que vous rentriez (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.8). En effet, si vos propos quant à la réaction adoptée par ce policier albanais sont déjà contraires aux informations disponibles au CGRA (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n °1), soulignons que votre frère n'a entamé aucune autre démarche pour tenter d'obtenir une protection auprès des autorités albanaïses ou pour dénoncer l'attitude inadéquate de ce policier à son égard (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.10).*

*En ce qui concerne maintenant les troubles psychiques dont vous dites souffrir, relevons tout d'abord que vous ne les invoquez pas explicitement comme motifs au fondement de votre troisième requête et que ceux-ci sont plutôt évoqués en filigrane au cours de vos entretiens. A leur propos, vous vous contentez de dire que « Quand je suis venue ici en Belgique, j'étais très mal, je n'allais pas bien du tout. Heureusement, j'ai pu être sauvée ici, on m'a donné des médicaments contre le stress. » (Rapport d'audition du 10 mars 2017, p.4). ». Vous ajoutez encore être « vraiment fatiguée de parler de tout ça » et avoir « mal de tête à chaque fois que je me rappelle de tout ça. » (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.9). Vous mentionnez aussi que l'on vous a de suite donné des calmants ici [en Belgique] et être restée des jours couchée lorsque votre fils s'est ouvert la main (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.15). A ce sujet, vous dites « J'étais tellement abattue. J'avais vu un psychologue pendant longtemps et puis j'ai arrêté. J'ai une fatigue, j'ai mal partout. Hier j'ai eu des maux de tête violents » (Ibid.). Notons ensuite, que vous ne déposez aucun document du suivi psychologique que vous auriez eu Belgique, de la posologie qui vous aurait été prescrite ou encore d'un quelconque diagnostic qui aurait pu être fait quant à l'état psychique dans lequel vous dites vous trouver (Rapport d'audition du 8 juin 2017, p.18). Partant, outre vos déclarations, le CGRA ne dispose d'aucun élément objectif et tangible qui viendrait établir les problèmes psychiques dont vous souffriez et ne peut dès lors envisager les conséquences que ceux-ci engendrent éventuellement dans votre chef.*

*Au vu des paragraphes qui précèdent, il ne ressort par conséquent pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Finalement, les documents que vous et votre Conseil déposez, et dont il n'a pas encore été fait mention ci-dessus, ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision. De fait, votre passeport et*

les passeports de vos enfants, [Sd.] et [Sa.], prouvent uniquement vos identités et nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1 à n°3). Les arrêts n°166 921, n°177 154, n°177 865, n°179 033 et n°186 498 rendus respectivement le 29 avril 2016, le 27 octobre 2016, le 17 novembre 2016, le 6 décembre 2016 et le 8 mai 2017 par le CCE (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°10) font état de l'octroi du statut de réfugié par le CCE, sur base de motifs et du profil qui leur sont propres, à l'endroit de plusieurs demandeuses, originaires d'Albanie, invoquant notamment, mais pas uniquement, avoir été victimes de violences domestiques. A ce propos, le Commissariat général tient à souligner qu'une demande de protection internationale s'examine à titre individuel et que vous n'avez nullement démontré, en raison de circonstances particulières qui vous sont propres, que vous n'auriez pu/ne pourriez personnellement solliciter et obtenir l'aide de vos autorités nationales en cas de violences conjugales ou de violences à l'encontre de vos enfants, dans la mesure où vous n'avez jamais entamé de démarches dans ce sens. Quant aux déclarations faites à l'Office des Etrangers par une demandeuse invoquant la crainte de devoir se marier à un homme choisi par son père en cas de retour en Albanie ainsi que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié notifiée à la demandeuse précitée par le CGRA (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°11), si votre Conseil tente de se servir de la problématique du mariage arrangé invoqué par ladite demandeuse et de l'apparenter à la tentative de mariage arrangé dont votre fille a fait l'objet de la part de son père, relevons une nouvelle fois que la demandeuse prise en exemple par votre avocat s'est vue octroyer le statut de réfugié sur base de motifs et du profil qui lui sont propres, et qui au vu des déclarations qu'elle a faites à l'Office des Etrangers ne peuvent être assimilés, dans leur entièreté, aux motifs et profil présentés par votre fille.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Rétroactes

2.1 Le résumé des faits exposé dans l'acte attaqué rappelle que la requérante a introduit deux précédentes demandes d'asile en Belgique qui se sont clôturées négativement. Dans le cadres de ces deux demandes d'asile, elle a été entendue par des officiers de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») les 18 décembre 2015 et 10 août 2016.

2.2 La requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique, le 6 janvier 2017, après l'arrivée en Belgique de ses deux derniers enfants, Sd. et Sa. Le 30 novembre 2017, après avoir entendu la requérante le 10 mars 2017 et le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en application de l'ancien article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 200 959 du 18 mars 2018, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

#### « 4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

##### « § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er,

ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...];

3° [...];

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, la requérante est originaire d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « qu'il existe, en ce qui [l]a concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[elle] court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4».

4.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs.

4.4 Il ressort en effet des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité des violences conjugales invoquées par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile ni la réalité des nouveaux faits invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile, à savoir l'arrivée de ses deux enfants en Belgique (Sd. et Sa.), les violences domestiques alléguées par ces derniers et le mariage forcé imposé à sa fille Sa. La décision attaquée est en effet fondée sur le seul constat que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.5 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certaines situations, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cas de violences domestiques.

4.6 Au regard des troubles psychiques dont la requérante établit souffrir et en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime par conséquent que la requérante a fourni à l'appui de sa troisième demande des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 3° et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.3 Le 31 janvier 2019, sans avoir entendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. Requête**

3.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un premier moyen, la requérante invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

3.3 La requérante affirme qu'elle a subi des persécutions et des menaces de persécutions personnelles graves, à savoir des violences domestiques graves et répétées émanant de son mari et de sa belle-famille. Elle déduit de ce qui précède que sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes albanaises et ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Elle affirme encore

que ces faits de persécutions ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse et sollicite dès lors l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, elle sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

3.5 Dans un second moyen, elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.6 Elle conteste l'analyse, par la partie défenderesse, des possibilités de protection offertes par les autorités albanaises aux victimes de violences domestiques et cite à l'appui de son argumentation divers rapports généraux ainsi que des arrêts du Conseil. Elle expose également que la requérante n'a pas la possibilité de demander le divorce en Albanie et n'y bénéficie d'aucun soutien familial. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des souffrances psychologiques de la requérante dans l'appréciation du bienfondé de sa crainte, en particulier son accès à la protection des autorités albanaises.

3.7 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, plusieurs faits de persécutions allégués par la requérante n'étant pas remis en doute ; sur l'influence et le réseau de cet homme ; et/ou sur la question de l'accès à une protection effective des autorités albanaises dans le cadre de violences domestiques* ».

#### **4. Pièces communiquées par les parties**

4.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation pro deo
3. Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018, Albanie
4. UNHCR, « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines », Genève, 2009, §11. Disponible sur : <http://www.unhcr.org/fi/publications/iegal/4fd737379/note-dorientation-demandes-dasile-relatives-mutilations-genitales-feminines.html>
5. AEDH / EMR / FIDH, « Pays "sûrs" : un déni du droit d'asile », mai 2016, <http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2016/05/Pays-s%C3%BBrs-un-d%C3%A9ni-dudroit-d%E2%80%99asile-1.pdf>
6. FIDH, « L'Albanie: un pays sûr? », 26 mai 2016,
7. CIRÉ asbl, « Le Conseil d'État raye l'Albanie de la liste des pays "sûrs" » - Communiqué du 29 octobre 2014
8. Index de corruption 2018 (captures d'écran)
9. France 24, « Dans les Balkans, la violence conjugale face à un mur d'inaction », 24 novembre 2017, France 24, « Dans les Balkans, la violence conjugale face à un mur d'inaction », 24 novembre 2017.
10. Asile Savoie, « Albanie, la pratique du Kanun toujours d'actualité », 21 décembre 2017, p. 3.
11. Amnesty International, « Qu'est-ce que la violence conjugale? », <https://www.amnesty.be/camp/droits-des-femmes/violence-conjugale/article/qu-est-ce-que-la-violence-conjugale>
12. Quatre copies du présent recours »

4.2 Le 30 avril 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un article du 5 mars 2019 concernant l'adoption d'une loi permettant aux victimes de violence conjugale d'accéder à des logements à bas prix (dossier de procédure, pièce 7).

4.3 Lors de l'audience du 2 mai 2019, la requérante évoque encore un incident nouveau, à savoir la récente attaque de son ancien domicile par les forces de police albanaises et dépose à ce sujet une note complémentaire mentionnant un lien vers une vidéo concernant cet événement (dossier de procédure, pièce 9).

4.4 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## 5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la requérante invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 A l'appui de sa troisième demande d'asile, la requérante invoque une crainte de subir des violences de son mari, de ne pas pouvoir protéger ses enfants à l'encontre de ce dernier et, en particulier, de ne pas pouvoir s'opposer au mariage forcé qu'il projette d'imposer à leur fille cadette, Sa., arrivée en Belgique le 25 ou le 26 décembre 2016. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit pas le bien-fondé de ces craintes. Elle souligne essentiellement que la requérante pourrait obtenir la protection de ses autorités à l'encontre de son mari. Elle développe enfin les raisons pour lesquelles elle considère que les nombreux documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente.

5.5 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse déclare ne pas mettre en cause la réalité des faits allégués et il ressort des termes de cette décision qu'elle semble tenir pour acquis que la requérante et ses enfants ont été victimes des violences relatées. Pour sa part, indépendamment de la question de la réalité et de l'ampleur des violences que la requérante déclare avoir subies, le Conseil souligne que le dossier administratif contient différents éléments qui indiquent que cette dernière n'a en réalité pas quitté son pays en raison de celles-ci. Il rappelle en particulier que la décision clôturant sa deuxième demande d'asile souligne ce qui suit :

*« Au fondement de votre requête, vous invoquez ainsi des motifs d'asile liés à l'existence d'une crainte de persécution par votre mari violent. Bien que vous apportiez nombre d'exemples de la violence de votre époux envers vous et vos enfants durant votre vie commune en Albanie (Audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) du 10 août 2016, pp. 5 et 7), tout comme votre fils dans ses déclarations (CGRA – [Md.], pp. 6, 7, 8 et 10), vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos: En premier lieu, le CGRA s'interroge sur le fait que vous n'ayez jamais évoqué ces faits auparavant, que cela soit lors de votre demande d'asile en Allemagne ou lors de votre première demande d'asile introduite en Belgique (CGRA, p. 9). Interrogée à ce propos, vous vous contentez de répondre que vous pensiez que les motifs de santé étaient suffisants ou que vous n'en avez pas eu l'occasion en Allemagne (CGRA, p. 9). Or si le Commissariat général peut considérer comme plausible le fait que vous n'en ayez pas eu l'occasion en Allemagne car vous étiez accompagnée par votre époux, il est notable que vous êtes venue sans votre époux en Belgique, justement pour fuir les violences de celui-ci, que vous dites subir depuis au moins la naissance de votre fille aînée (CGRA, p. 5), soit depuis une vingtaine d'année. En effet, dans ces conditions et vu l'ampleur des violences que vous décrivez, il est incompréhensible que vous n'ayez évoqué ces violences que lors de votre seconde demande d'asile, après que vous ayez reçu une décision négative de la part du CGRA qui a été confirmée par le CCE. Par ailleurs, en ce qui concerne le début de ces violences, le CGRA ne peut que relever la contradiction entre vos déclarations en audition et vos déclarations auprès de POE. Vous affirmez en effet que ces violences datent du début de votre mariage auprès de l'OE lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile (cf Déclaration demande multiple - question 18) alors que vous affirmez en audition que ces violences commencent à la naissance de votre fille aînée (CGRA, p. 5). Il apparaît ainsi impensable que vous vous contredisiez sur le début de faits qui atteignent l'ampleur que vous décrivez. »*

La circonstance que la requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision constitue à tout le moins une forte indication que la crainte invoquée à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui est partiellement fondée sur les mêmes faits, n'est pas davantage fondée.

5.7 Le Conseil rappelle par ailleurs que cette troisième demande d'asile s'appuie essentiellement sur l'arrivée en Belgique, en décembre 2016, des deux derniers enfants de la requérante, Sd. et Sa., ces derniers alléguant avoir également été victimes de violences intrafamiliales et invoquant un projet de mariage forcé imposé à Sa., âgée alors de 17 ans. Or aujourd'hui, bien qu'ils soient tous les deux majeurs, ni Sd. ni Sa. n'ont introduit de demande d'asile en Belgique. Le Conseil estime que leur attitude est totalement incompatible avec les nouveaux motifs de crainte invoqués à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante.

5.8 La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre le haut degré d'éducation de la requérante et la variété de ses expériences professionnelles. Enfin, elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Le Conseil se rallie à cette motivation. Au regard des informations figurant au dossier administratif et du profil particulier de la requérante, il considère que, même à supposer la réalité des violences conjugales invoquées par la requérante pour établies à suffisance, celle-ci pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités et il n'aperçoit pas pour quelle raison il y aurait lieu de réserver à sa troisième demande d'asile un sort différent de celui réservé à sa demande précédente.

5.9 Dans son recours, la requérante développe différentes critiques à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, essentiellement à l'encontre des griefs de cette décision qui concernent les possibilités de protection disponibles auprès des autorités albanaises. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue après l'arrêt d'annulation du 9 mars 2018 et de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ses souffrances psychiques.

5.10 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate tout d'abord que le recours ne fournit aucun élément de nature à expliquer l'absence de demande de protection internationale introduite par Sa. et Sd., alors que Sa. est devenue majeure le 20 juillet 2018, soit après le prononcé de l'arrêt d'annulation du 18 mars 2018 et avant l'introduction dudit recours. La requérante ne fournit pas davantage d'élément prouvant la réalité des violences subies par ces derniers ou du projet de mariage forcé allégué. Ces constats hypothèquent sérieusement la crédibilité de ses dépositions relatives aux nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile. Les arguments qu'elle développe au sujet des possibilités de protection offertes par les autorités albanaises et de son profil

particulier ont déjà été examinés dans le cadre de ses demandes d'asile précédentes et ne sont dès lors pas de nature à conduire à une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse développe longuement pour quelle raison elle estime inopérant le dossier de presse produit au sujet de l'assassinat d'une juge albanaise par son ex-mari et il se rallie à cette motivation. Le même raisonnement s'impose en ce qui concerne les articles généraux joints au recours et qui ne contiennent aucune information concernant personnellement la requérante.

5.11 Le nouvel élément individuel invoqué dans le cadre du recours, à savoir la prise d'assaut de l'ancien domicile albanais de la requérante par la police, ne permet pas davantage d'établir le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil n'aperçoit en effet pas en quoi cette intervention de la police serait de nature à démontrer que la requérante elle-même ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités.

5.12 S'agissant du profil psychologique de la requérante, le Conseil constate que cette dernière, qui est en Belgique depuis le mois de mars 2016 et a été entendue à 4 reprises par des officiers de protection du C. G. R. A., a uniquement déposé des attestations médicales ou psychologiques délivrées avant le mois d'avril 2016 pour établir la réalité et la gravité des souffrances psychiques qu'elle invoque. Le Conseil n'aperçoit en revanche, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément récent susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué concernant les troubles psychiques invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile ni, de manière plus générale, ceux concernant son profil particulier.

5.13 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, d'indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.14 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART,    greffier.

Le greffier,    Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE